



Liste des questions-réponses Quotas CO2

Attention : les réponses apportées au sein de ce forum n'ont qu'une valeur indicative. Seuls les textes en vigueur font foi.

MAJ : le 23/05/2011 Version : 1.1

1 Sous quelle forme et à qui adresser la demande ? (Validé)

Délai de remise des documents : le **1er juillet 2011**

Il convient d'adresser le courrier de demande ainsi que les feuilles A (installation) et K (résumé) du fichier XLS au préfet de département.

En parallèle, l'envoi électronique de l'ensemble des pièces constituant le dossier doit être fait par mél à la DREAL :

- la demande d'allocation
- le tableur en format XLS et pdf
- le rapport méthodologique
- l'avis d'assurance raisonnable

le cas échéant, la demande d'exclusion du système d'échange en tant que petit émetteur, accompagnée des émissions 2008, 2009 et 2010 déclarées avec avis d'assurance raisonnable ainsi que la puissance de l'installation

2 COMMENT SE CALCULE LA CAPACITÉ INITIALE ? QUID EN CAS D'ACTIVITÉ CYCLIQUE ? (Validé)

Il s'agit de la production moyenne des 2 mois les plus importants sur la période 2005-2008 (art 2-III AM du 8 avril 2011). En cas de benchmark chaleur ou combustibles, il s'agit de la quantité moyenne d'énergie consommée des 2 mois les plus importants sur la période 2005-2008.

Il n'y a pas de modalité particulière au niveau de la détermination de la capacité lorsque l'activité est saisonnière ou cyclique. On multiplie juste les deux mois les plus importants pour arriver à une capacité annuelle.

Il n'est pas dans l'intérêt de l'exploitant de surestimer sa capacité initiale.

3 LES GUIDANCES SERONT-ELLES TRADUITES ? (Validé)

Non.

4 QUELLE EST LE NUMÉRO D'IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION DANS LE REGISTRE ? CASE J25 FEUILLET A (Validé)

C'est un n° sous la forme FR-000 qui est disponible sous Seringas pour les exploitants déjà inscrits dans le système. Ce numéro ne concerne pas les installations nouvellement soumises après 2013.

5 QUEL EST L'IDENTIFIANT UNIQUE FOURNI PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE ? CASE J20 FEUILLET A (Validé)

numéro GIDIC.

6 COMMENT DÉTERMINER LE NIVEAU HISTORIQUE D'ACTIVITÉ (HAL) D'UNE INSTALLATION AYANT FONCTIONNÉ MOINS DE 2 ANS ? (Validé)

L'explication est donnée par le document "Guidance on allocation methodologies" au paragraphe "6.3 Start of operation after 1 January 2005" et plus précisément "Case 2 – Installations which operated for less than 2 calendar years".

La méthodologie consiste à déterminer un niveau d'activité historique (HAL) égal à la capacité installée initialement des sous-installations multipliée par un coefficient correcteur lié à l'utilisation des sous-installations (RCUF). La capacité installée initialement peut être déterminée sur la base des deux mois de production les plus élevées si les installations ont fonctionné de manière représentative avant le 30 juin 2011.

Le coefficient correcteur est basé sur la conception des équipements, leur rendement, le temps de maintenance, les cycles de production un retour d'expérience sur d'autres installations similaires... Ces informations devront être vérifiées par l'organisme vérificateur."

7 Y A-T-IL UNE POSSIBILITÉ D'ÊTRE EXCLUE DU CHAMP DE LA DIRECTIVE EN PHASE 3 DANS LA MESURE OÙ L'INSTALLATION EST DÉDIÉE AUX ACTIVITÉS DE RECHERCHE, DÉVELOPPEMENT ET TEST DE NOUVEAUX PRODUITS ? (Validé)

Réponse CE : Sur le principe on pourrait l'exclure, mais il serait nécessaire que l'industriel explicite ses activités afin qu'on voie bien qu'il s'agit de tests.

8 UNE INSTALLATION DE COMBUSTION A UNE CAPACITÉ INFÉRIEURE À 35 MW. COMMENT SORTIR DU SYSTÈME D'ÉCHANGE EN TANT QUE PETITE INSTALLATION. (Validé)

L'article 27 de la directive 2003/87/CE modifiée par l'article 1 de la directive 2009/29/CE prévoit que les petites installations dont les émissions annuelles sont < à 25.000 t ET dont la puissance inférieure à 35 MW peuvent choisir d'être exclues du système d'échange, à condition qu'elles fassent l'objet de mesures équivalentes.

La demande d'exclusion doit être assortie des mêmes documents que pour une demande d'allocation gratuite : le questionnaire excel, le rapport méthodologique et l'avis d'assurance raisonnable. L'avis d'assurance raisonnable doit démontrer le respect des deux critères d'exclusion.

9 QUELLES SONT LES "MESURES ÉQUIVALENTES" PRÉVUES PAR LA FRANCE POUR LES PETITS ÉMETTEURS ? (Validé)

Le régime des mesures équivalentes est en cours de finalisation. Dans les grandes lignes, il est prévu de mettre en place des valeurs limites d'émissions de CO₂ selon la formule suivante: la référence serait les émissions de l'année 2005 et il serait prévu que les installations atteignent 21 % du niveau des émissions de 2005.

Entre temps des valeurs limites seront fixées qui correspondront à la droite linéaire de régression entre 2005 et 2020. Exemple en 2015 85 % des émissions de 2005, et en 2018 81%, puis en 2020 79%.

En cas de non respect des valeurs limite d'émission, les exploitants sont redevables d'une amende égale à la valeur moyenne du quota l'année précédente.

10 QUE METTRE DANS LA SECTION G) DU I DU FEUILLET A ? (Validé)

Cette case devrait être facultative dans la version française car on considère que l'on a déjà les AP. En pratique pour éviter un blocage, on peut demander les références de l'AP d'autorisation initiale des installations ETS

- 11 POUR CALCULER LA PUISSANCE D'UNE INSTALLATION DE COMBUSTION, ON NE TIEN PAS COMPTE DES UNITÉS < 3MW. CES DERNIÈRES ÉMETTENT TOUT DE MÊME DES GES ET LE NOMBRE DE QUOTAS ATTRIBUÉS SERA DONC SOUS-ÉVALUÉ. CETTE SOUS-ÉVALUATION SERA-T-ELLE PRISE EN COMPTE LORS DE LA RESTITUTION ANNUELLE DES QUOTAS ? (Validé)**

Le seuil des 3 MW pour une unité n'est valable que pour le calcul de la puissance de l'installation afin de déterminer si l'établissement est ETS ou non. Une fois qu'on a établi que l'établissement est bien ETS, il convient de déclarer les émissions de toutes les unités de combustion (< 3 MW comprises) afin justement d'attribuer un nombre de quotas qui correspond aux émissions réelles de l'exploitation.

- 12 LE SEUIL 20 MW DU CHAMP D'APPLICATION DU SYSTÈME POUR LES INSTALLATIONS DE COMBUSTION CORRESPOND-IL AU SEUIL 20 MW DU RÉGIME D'AUTORISATION DES ICPE ? (Validé)**

Non, en législation ICPE, la puissance thermique maximale d'une installation de combustion est : " la somme des puissances thermiques maximales unitaires de tous les appareils de combustion qui composent l'installation et qui sont susceptibles de fonctionner simultanément. " (AM 23/07/2010 - Art 1).

Pour le calcul ETS, on tient compte de toutes les unités de combustion > 3MW, qu'elles soient des unités de secours ou non. (Directive ETS - Annexe I)

- 13 UN CANEVAS OU SUPPORT D'AIDE POUR LA RÉALISATION DU RAPPORT MÉTHODOLOGIQUE EST-IL PRÉVU ? (Validé)**

Oui, un guide pour l'établissement du rapport méthodologique est disponible sur le site Internet du ministère.

- 14 LES INCINÉRATEURS DE DÉCHETS NON DANGEREUX MAIS QUI NE SONT PAS DES DÉCHETS MUNICIPAUX ENTRENT- ILS DANS LE PÉRIMÈTRE DU SYSTÈME ? (VALIDÉ)**

Les incinérateurs de déchets non dangereux et non municipaux relèvent de la directive ETS car ils ne sont pas visés par l'exclusion de l'annexe I de cette directive qui ne concerne que l'incinération de déchets dangereux ou municipaux.

- 15 UN ÉTABLISSEMENT PEUT-IL CHOISIR DES PÉRIODES DE RÉFÉRENCE DIFFÉRENTES POUR DES DIFFÉRENTES INSTALLATIONS ? (Validé)**

Le MEDDTL autorise plusieurs questionnaires par établissement GIDIC s'il y a plusieurs AP. Ainsi, si, au sein d'un même établissement, une installation A a été autorisée initialement par AP du jj/mm/aaaa et une installation B par AP du ii/nm/bbbb, les quotas des installations A et B peuvent être demandés via 2 questionnaires distincts (et les périodes de référence peuvent être différentes pour A et B).

En revanche, si les installations A et B ont été initialement autorisées par un même arrêté préfectoral, la demande d'allocation doit être commune et la période de référence aussi.

- 16 DANS LE CAS D'UNE SOUS-INSTALLATION À BENCHMARK COMBUSTIBLE, LES QUANTITÉS À RENSEIGNER DOIVENT ÊTRE EN T OU EN Nm³. LA FACTURE DU FOURNISSEUR EST EN MWh. QUEL EST LE FACTEUR DE CONVERSION ? (Validé)**

Le PCI du combustible, que l'on peut trouver sur les factures du fournisseur ou au tableau 4 de l'annexe I de l'AM du 31/03/2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange.

17 LE PCI DU GAZ NATUREL INDIQUÉ PAR LES FOURNISSEURS VARIE D'UNE FACTURE À L'AUTRE. QUELLE VALEUR FAUT-IL UTILISER ? (Validé)

Des facteurs d'émissions et des PCI nationaux par défaut sont indiqués au tableau 4 de l'annexe I de l'AM du 31/03/2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange. Dans la plupart des cas, le choix est laissé à l'exploitant d'utiliser ces données par défaut ou les données d'achat du fournisseur.

Le niveau minimum de méthode à appliquer pour la déclaration dépend de la catégorie de l'exploitation et de différents paramètres. Ces différentes catégories et les niveaux méthodes applicables sont définies dans :

- l'AM du 31/03/2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange
- l'AM du 01/04/2010 fixant les modalités de la déclaration et de la vérification des émissions des installations entrants à compter du 01/01/2013.

18 POUR LE BENCHMARK CHALEUR, LA NOTION DE CHALEUR MESURABLE SIGNIFIE-T-ELLE QU'UN COMPTEUR D'ÉNERGIE THERMIQUE EST EN PLACE OU QU'IL POURRAIT L'ÊTRE ? (Validé)

Le benchmark chaleur doit être utilisé dès lors qu'un compteur d'énergie thermique pourrait être installé. S'il n'y a pas de compteur en place, on peut utiliser la valeur par défaut constitué par l'intrant d'énergie multiplié par le rendement de la production de chaleur établi par un vérificateur.

19 QUEL BENCHMARK FAUT-IL UTILISER POUR UN GROUPE ÉLECTROGÈNE PRÉSENT DANS UN ÉTABLISSEMENT QUI N'EST PAS CONSIDÉRÉ COMME "PRODUCTEUR D'ÉLECTRICITÉ" AU SENS DE LA DIRECTIVE ? (Validé)

L'énergie utilisée dans un groupe électrogène ne doit pas être prise en compte dans l'allocation de quotas : la production d'électricité, quelle qu'en soit les circonstances, ne donne pas droit à quotas (cf article 9.3 et 9.4 de la décision du 27 avril 2011).